| | |
|---|---|
| **De :** | Accès à l"information - Saguenay–Lac-Saint-Jean |
| **À :** | |
| **Objet :** | RE: 200877460_ // Contournement St-Bruno - PC2 - Giratoire R-169/R-170 : DAI 4 467 779, 4 467 259 et 4 467 260 |
| **Date :** | 16 décembre 2024 11:29:00 |
| **Pièces jointes :** | image001.png<br>200877460_Documents_visés.pdf<br>A- Art. 23 et 24_2020.pdf<br>A- Art. 53 et 54_2020.pdf<br>Avis de recours_2020.pdf |

---

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 août dernier, concernant le 1150, 7$^{e}$ rang N à Saint-Bruno.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**
**Bureau du Saguenay-Lac-St-Jean / MJT**
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'environnement et de la faune
Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean

# RAPPORT D'INSPECTION

**RÉFÉRENCE :** 7710-02-01-0052100 **DATE DE RÉDACTION :** 1998-08-03

## 1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION 1998-07-28 HEURE : - Arrivée : a.m.h
- Départ : h

INSPECTEUR(TRICE) : Annie Gilbert

| LIEU INSPECTÉ | ADRESSE POSTALE (si différente) |
|---|---|
| Ferme RCA thivierge | |
| 1150 rang 7 | |
| St-Bruno, G0W 2L0 | |

**PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)**

| NOM/FONCTION | ADRESSE/TÉLÉPHONE |
|---|---|
| Messieur Rosaire et Claude Thivierge | 418-343-3254 |

**PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :** PHOTOS ( x ) Nombre : CROQUIS ( ) PLANS ( x ) n° CARTES ( x ) n°

**BUTS** Valider les informations de la demande de C.A.

## 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Messieur Thivierge désirent construire une structure d'entreposage pour fumier liquide, ainsi qu'agrandir leur établissement de production animale. Je me rends donc sur les lieux ayant pris rendez-vous au préalable.

L'agrandissement prévu est déjà réalisé en partie mais n'est pas encore exploité. Les animaux qui vont venir ici étaient gardés à l'étable appartenant anciennement à Gaston Lavoie (muni d'un structure d'entreposage subventionné PAAGF) dont ils sont propriétaire depuis 4 ans (je l'ai ai informé de l'obligation d'avoir un C.A. pour exploiter cet établissement). Les propriétaires m'informent que la nouvelle section est de 33 x 90 pieds et comprendra 34 stalles de 4 pieds où seront gardés les vaches à traire. La section existante de 29 x 114 pieds comprend 52 stalles de grandeur variable et servira maintenant pour le logement des taures.. Ainsi tout le cheptel sera gardé ici et l'étable de Gaston Lavoie ne sera plus utilisé pour l'instant. Au total, il y aura art. 23-24 u.a. dont art. 23-24 vaches + remplacement. M.Rosaire Thivierge m'informe qu'ils ont été dans l'obligation de faire l'agrandissement parce qu'ils devaient mettre le foin sur la partie du fenil...N.B. que la ventilation dans le bâtiment est à air forcée.

Concernant les normes de localisation versus l'article 27 du règlement : pas

de puits d'eau potable service d'aqueduc public dont la source est à plus de 300 m. des lieux. Pas d'étang, de marécages dans le secteur. Il y a un cours d'eau à 45 m. de la nouvelle section et à 32 m. de la future structure. Cette nouvelle structure sera un point très positif pour l'environnement puisque l'amas de fumier existant était situé à environ 10 à 15 m. du cours d'eau causant sûrement un écoulement de purin et eau contaminée à celui-ci. Pour ce qui est de la directive sur l'air ; pas d'immeuble protégé dans le secteur , à plusieurs km de la zone urbaine, à plus de 6 m. de la ligne de lot et à 35 m du chemin public. L'habitation voisine la plus près se situe sur le lot voisin au dessus de la cote à plus de 100 m. des installations.

## 3. CONCLUSION

La localisation de la structure d'entreposage de même que l'agrandissement de l'étable est conforme à l'article 27 du règlement sur le réduction de la pollution d'origine agricole ainsi qu'à la directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole selon les normes établis par Gilles Perron. ( Porter une attention particulière au paramètre E et à la notion de légalement établi suite à une lettre datant de 81).

Actuellement, cet établissement contrevient à l'article 70 car il y a agrandissement sans avoir obtenu au préalable le C.A. et l'art. 41, 42 car le fumier n'est pas entreposé sur un ouvrage d'entreposage étanche et conforme.

## 4. RECOMMANDATION(S)

Transmettre l'information à l'analyste concerné. Je recommande tout de même l'envoi de l'avis d'infraction afin que si pour des raisons inconnus, Mm Thivierge décident de ne pas construire la structure et d'exploiter l'agrandissement.

## 5. VÉRIFICATION

| | | |
|---|---|---|
| **INSPECTÉ PAR :**<br>Annie Gilbert | **SIGNATURE** | **DATE**<br>1998-08-03 |
| **VÉRIFIÉ PAR** | **SIGNATURE** | **DATE**<br>1998-08-11 |

## 6. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

## ÉVALUATION TECHNIQUE (D-038)

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

**NOM :** Aline Chevrier & Roxane Thivierge

**ADRESSE :**

**N/RÉF :**

### VS DIRECTIVE (...) RELATIVE À LA GESTION DES ODEURS (D-038)

| | | |
|---|---|---|
| **Paramètre A** | **Norme d'unités animales (u.a.) projeté** | art. 23-24 |
| **Paramètre B** | **Distance de base** | 372 |
| **Paramètre C** | **Charge d'odeur par animal** | .7 |
| **Paramètre D** | **Type de fumier** | .8 |
| **Paramètre E** | **Augmentation du nombre u.a.** | 1 |
| **Paramètre F** | **Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2 \times F_3$** | 1 |
| | **$F_1$ facteur d'atténuation - toiture** | |
| | **$F_2$ facteur d'atténuation - ventilation** | |
| | **$F_3$ facteur d'atténuation - autres technologies** | |

186m

### DISTANCES SÉPARATRICES

| Calcul des distances (B x C x D x E x F x G) | Norme (m) | Projet visé (m) | |
|---|---|---|---|
| | | Installation de stockage | Bâtiment d'élevage |
| • immeuble protégé (G=1.0) | 186 | + 186 | + 186 |
| • maison d'habitation (G=0.5) | 93m | + 93 | + 93 |
| • périmètre d'urbanisation (G=1.5) | 279 m | + 279 | + 279 |
| • chemin public (G=0.1) | 18.6 | + 18,6 | + 18,6 |
| • ligne de lot | 6 m | + 6 | + 6 |

**COMMENTAIRES :** Normes établies par Gilles Perron

En bleu par A. Gilbert 98-08-03

* Possibilité de légalement établi (paramètre E) suite à la lettre émis le 29 avril 81

Signature du technicien(ne) en eau et assainissement
Service de l'environnement

Date

art. 23-24

EXPLOITANT: BCA Thivierge

PAR : Angèle Gilbert

DATE : 98-07-28

↑ partie existante

↑ Grange

↑ Agrandissement

No de la photo: 1

Description : Vue d'ensemble

EXPLOITANT: RCA Thivierge

PAR : Marc Gilbert

DATE : 98-07-28

No de la photo: 2

Description : Localisation de la structure d'entreposage

EXPLOITANT: RCA Thivierge

PAR : Annie Filteau

DATE : 98-07-28

← Cours d'eau.

No de la photo: 3

Description : Amas de fumier actuel et proximité du cours d'eau

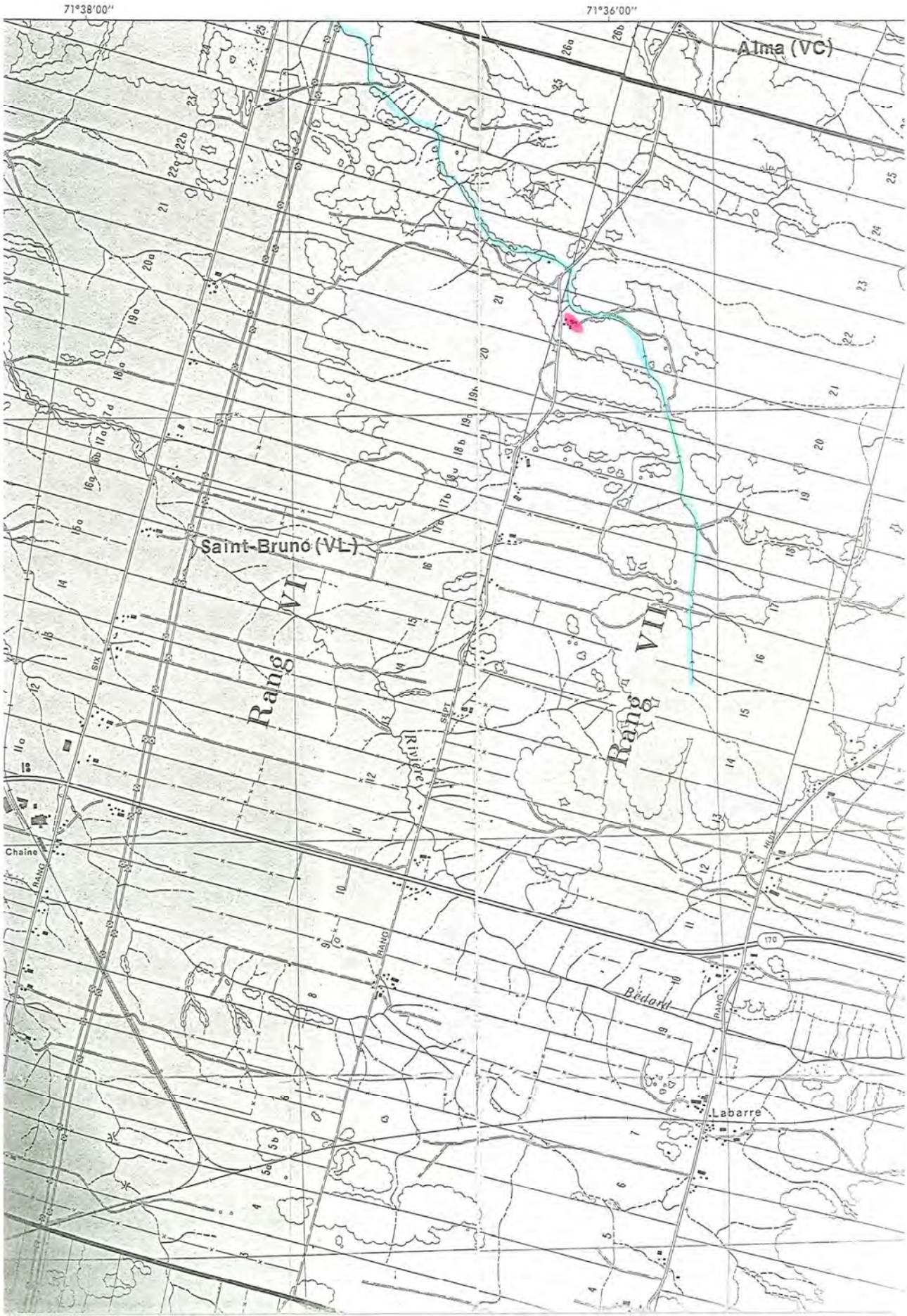
71°38'00"
71°36'00"
Alma (VC)
Saint-Bruno (VL)
Rang VI
Rang VII
Rivière
Chaine
Bédard
Labarre
170

Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement et de la Faune**
Direction régionale du Saguenay - Lac-Saint-Jean

**CERTIFIÉ**

Jonquière, le 10 août 1998

## AVIS D'INFRACTION

Madame Aline Chouinard
Messieurs Rosaire et Claude Thivierge
faisant affaire sous le nom de
Ferme R.C.A. Thivierge
1150, rang 7
Saint-Bruno (Québec)
G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0052100

**Objet : Établissement de production animale situé sur le lot 21, rang VII, canton Labarre, municipalité de Saint-Bruno**

---

Madame,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 juillet 1998, par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Agrandissement du bâtiment d'élevage sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;

- Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

- article 70.

3950, boul. Harvey, 4e étage
Jonquière (Québec)
G7X 8L6

Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897
Internet : dr02@mef.gouv.qc.ca

UNE FIERTÉ QUI GRANDIT!

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 20 % de postconsommation.

N/Réf. : 7710-02-01-0052100 Le 10 août 1998

2. Le fumier provenant de votre établissement de production animale n'est pas entreposé dans un ouvrage d'entreposage étanche, muni d'un drain périphérique et d'un regard d'échantillonnage;

- Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

- article 41.
- article 42.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Annie Gilbert au (418) 695-7883, poste 366.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RD/AG/cb

Réal Delisle
Chef de la Division contrôle
Service de l'environnement

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Direction régionale**
**du Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Jonquière, le 27 août 1998

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

Madame Aline Chouinard
Messieurs Rosaire et Claude Thivierge
1150, rang 7
Saint-Bruno (Québec)
G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0052100
1162739

Objet : Construction d'un ouvrage d'entreposage de lisier - Remplacement d'élevage - Agrandissement d'une installation d'élevage, pour 73 unités animales

Madame,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 juin 1998, reçue le 30 juin 1998 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Construction d'un ouvrage d'entreposage de lisier d'un volume utile minimal de 1557 mètres cubes. L'ouvrage d'entreposage sera en sol de forme circulaire;

- Remplacement du type d'élevage : remplacement d'un élevage de bovins laitiers au pâturage durant l'été et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année (cat. 10) par un élevage de bovins laitiers au pâturage durant l'été et dans un bâtiment sur fumier liquide le reste de l'année (cat. 8);

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation

- Les eaux de laiterie de ferme seront récupérées et utilisées pour la dilution des fumiers;

- Agrandissement d'une installation d'élevage de 276 mètres carrés. La superficie disponible pour l'ensemble du troupeau sera de 583 mètres carrés. La régie du fumier dans l'ensemble de la ferme sera sous forme liquide;

- Exploitation d'un troupeau laitier composé de art. 23-24 vaches laitières art. 23-24 taures gestantes, art. 23-24 taures de 10 à 18 mois, art. 23-24 génisses de 2 à 10 mois et de art. 23-24 veaux de 0 à 2 mois. Le nombre total d'unités animales est de art. 23-24

- Le projet prévoit le dépôt d'une attestation de conformité (formulaire 9225) dûment complétée et signée par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;

- L'ouvrage d'entreposage et l'installation d'élevage sont situés sur le lot 21 du rang 7 du canton Labarre, municipalité de Saint-Bruno faisant partie de la M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation intitulé *« Production animale »*, messieurs Rosaire et Claude Thivierge et madame Aline Chouinard, signé par les requérants, le 22 juin 1998;

- Dossier traitant de la gestion des fumiers - Ferme R.C.A. Thivierge au soin de monsieur Rosaire Thivierge - Préparé et signé par monsieur Laurent Larouche, ing., le 15 avril 1998;

- Devis - Conception - Fosse à fumier liquide - Ferme R.C.A. Thivierge - N/Réf. : 98-2440, préparé et signé par monsieur Camil Tremblay, ing., juin 1998;

- Devis - Document de soumission - Fosse à fumier liquide - Ferme R.C.A. Thivierge - N/Réf. : 98-2440, préparé et signé par Monsieur Camil Tremblay, ing., juin 1998;

- Plan - La Ferme R.C.A. Thivierge - Évacuateur souterrain - Fosse à fumier liquide - Contrat 98-2440, préparé et scellé par monsieur Camil Tremblay, ing., juin 1998;

- Plan agro-environnemental de fertilisation - Ferme R.C.A. Thivierge - Saint-Bruno - Préparé et signé par M. Luc Lamothe, agronome, le 26 juin 1998.

N/Réf. : 7710-02-01-0052100
1162739

Le 27 août 1998

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents et aux conditions précitées.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Hélène Tremblay

HT/YG/cb

Hélène Tremblay, directrice régionale
du Saguenay - Lac-Saint-Jean

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*
Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnementale
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Jonquière, le 30 mars 2005

Ferme R. C. A. Thivierge S. E. N. C.
1150, rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

Nom du lieu : Ferme R. C. A. Thivierge S. E. N .C.
No de document : 400202075 0052100

**Objet : Retrait des animaux aux cours d'eau**

Madame,
Monsieur,

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), en vigueur depuis le 15 juin 2002, prévoit à l'article 4 une interdiction de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. Cette mesure vise à minimiser l'apport de déjections animales directement au cours d'eau ainsi qu'à prévenir l'érosion des berges.

Nous désirons par la présente vous rappeler que l'article 57 du REA précise que cette mesure entrera en vigueur le 1er avril 2005. Si cela n'est pas encore fait, vous devrez donc prévoir certains aménagements qui vous permettront de rencontrer cette nouvelle exigence.

Pour obtenir un support et de l'information sur la démarche à entreprendre pour vous conformer à la réglementation, nous vous invitons à communiquer avec un conseiller de votre centre de services du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Ce dernier pourra vous rencontrer et vous aider à déterminer les étapes à suivre visant à trouver une solution adaptée à votre exploitation agricole et à vous informer des aides financières potentielles du programme " Prime-vert ".

Voici en terminant quelques principes à retenir vous permettant d'orienter votre démarche :

...2

3950, boul. Harvey, 4e étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7883
Télécopieur : (418) 695-7897
Internet: http://www.mddep.gouv.qc.ca
Courriel: jean-paul.carrier@menv.gouv.qc.ca

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

1- Tous les cours d'eau et les lacs à l'exception des fossés définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont visés par cette mesure;

2- La bande de végétation minimale protégée en milieu agricole est de trois mètres dont un mètre en haut du talus;

3- Les traverses à gué sont permises en respect du Guide des bonnes pratiques de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. De plus, vous devez vous assurer qu'un tel aménagement est réalisé en conformité à la réglementation municipale ainsi qu'au Règlement sur les habitats fauniques.

Il est important de prendre note que les principes énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs et qu'il faudra vous informer auprès des instances concernées de tout autre loi ou règlement s'appliquant en cette matière.

Pour toute information additionnelle au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, vous pouvez communiquer avec Monsieur Pierre Tremblay, de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean au (418) 695-7883 poste 371.

Veuillez agir en conséquence.

Jean Paul Carrier

PT/nl

Jean-Paul Carrier, ing., dir. rég.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec

Saguenay, le 8 janvier 2019

**MODIFICATION D'AUTORISATION**
***Loi sur la qualité de l'environnement***
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 30)**

Ferme RCA Thivierge S.E.N.C.
1150, Rang 7 Nord
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0052100
401767421

N° MEF lieu : 90540246

**Objet : Augmentation de la production annuelle de phosphore**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de modification d'autorisation datée du 20 novembre 2018, reçue le 30 novembre 2018 dûment complétée, j'autorise conformément à l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), la modification suivante :

> Augmentation de la production annuelle de phosphore ($P_2O_5$) d'un lieu d'élevage de bovins faisant en sorte de dépasser le seuil de 4 200 kg sans toutefois atteindre le seuil de 5 200 kg.

Le lieu d'élevage est situé sur le lot 4 467 261 cadastre du Québec, Saint-Bruno, MRC Lac-Saint-Jean-Est.

La présente modification concerne :

- Le certificat d'autorisation délivré le 27 août 1998, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait à cette date, à l'égard du projet décrit ci-dessous;
- Construction d'un ouvrage d'entreposage de lisier – remplacement d'élevage – Agrandissement d'une installation d'élevage, pour 73 unités animales.

Depuis le 23 mars 2018, par l'application de l'article 278 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (2017, chapitre 4), ce certificat d'autorisation est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Document intitulé « Demande de certificat d'autorisation – Production animale », Ferme R.C.A. Thivierge S.E.N.C, signé par art. 53-54 daté du 20 novembre 2018, 4 pages et 1 annexe;
- Document intitulé « Plan agroenvironnemental de fertilisation 2019 – Ferme R.C.A. Thivierge S.E.N.C.», art. 23-24, signé par M. Roger Ménard agr., daté du 15 novembre 2018;
- Document intitulé « Avis d'expertise – Étanchéité et capacité des installations », pour Ferme R.C.A. Thivierge, art. 23-24 signé par M. Thierry Balthazard ing.& agr., daté du 2 octobre 2017, 14 pages et 3 annexes.
- Document intitulé « Plan de localisation » pour Ferme R.C.A. Thivierge S.E.N.C. art. 23-24 signé par M. Thierry Balthazard ing. & agr., daté du 14 novembre 2018, 4 pages.
- Document intitulé « Grille de localisation – *Règlement sur les exploitations agricoles – Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* », pour Ferme R.C.A. Thivierge S.E.N.C., art. 23-24 signé par M. Thierry Balthazard ing. & agr., daté du 14 novembre 2018, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

JÉ/LB/mcw

Josée Élément,
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay – Lac-Saint-Jean